



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/I/ 5

ORIGINAL: anglais

DATE: 8 mars 1978

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Première session

Genève, 17 au 19 avril 1978

HARMONISATION DES BULLETINS DE LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VEGETALESDocument préparé par le Bureau de l'Union

1. A sa huitième session, le Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen a procédé à une étude préliminaire sur l'harmonisation des bulletins de la protection des obtentions végétales (voir le document ICE/VIII/6, paragraphes 42 à 46). Les débats étaient fondés sur un mémorandum préparé par le Bureau de l'Union (document ICE/VIII/5).

2. Sur proposition du Comité consultatif, faite à sa seizième session (voir le document CC/XVI/5, paragraphes 19 et 20), le Conseil est convenu à sa onzième session ordinaire que le Comité administratif et juridique nouvellement créé reprendrait les activités du Comité susmentionné (voir le document C/XI/21, paragraphe 58). Il était prévu d'étudier la question de l'harmonisation des bulletins de la protection des obtentions végétales à la session de novembre du Comité administratif et juridique (voir le document C/XI/21, annexe III). A la demande du président de ce comité, cette question a déjà été incluse comme point supplémentaire dans le projet d'ordre du jour de la session d'avril du Comité pour le cas où l'on disposerait d'assez de temps pour étudier, ou commencer à étudier cette question (voir le document CAJ/I/1, point 6).

3. Le présent document contient :

i) à l'annexe I, une version révisée du mémorandum du Bureau de l'Union qui a été établie sur la base du document ICE/VIII/5 en tenant compte des observations formulées à la huitième session du Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen ainsi que d'autres renseignements qui ont été portés entre-temps à la connaissance du Bureau de l'Union;

ii) à l'annexe II, la liste des titres proposés du Journal des variétés végétales de l'Afrique du Sud; et

iii) à l'annexe III, une traduction de la lettre sur l'harmonisation des bulletins de la protection des obtentions végétales que le représentant de la Suisse au Conseil a adressée au Bureau de l'Union.

[Trois annexes suivent]

HARMONISATION DE BULLETINS DE LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VEGETALES

Mémoire préparé et mis à jour par le Bureau de l'Union

1. Les paragraphes 2 à 7 du présent document sont identiques aux paragraphes 2 à 7 du document ICE/VIII/5.

INTRODUCTION ET HISTORIQUE

2. La présentation et le contenu des bulletins nationaux ont été étudiés au sein de l'UPOV par un groupe d'experts de l'échange des dénominations variétales qui s'est réuni à Genève le 1er février 1971 (voir le document UPOV/VD/V-VI/2) et, sur la base des travaux de ce groupe, par le Conseil à sa cinquième session tenue à Genève les 14 et 15 octobre 1971. Il est rendu compte des résultats de ces discussions à l'annexe I des Règles de procédure provisoires pour l'échange des dénominations variétales (document UPOV/C/V/33). Cette annexe est rédigée comme suit :

"PRESENTATION DES BULLETINS NATIONAUX

"1. Information

"Chaque bulletin officiel doit contenir les informations nécessaires en ce qui concerne les sujets suivants, dans la mesure où ils font partie de la procédure en question dans le pays intéressé :

- a) dénomination proposées;
- b) modifications des dénominations proposées;
- c) refus et retraits des dénominations proposées, dans la mesure où elles sont déjà publiées;
- d) dénominations approuvées;
- e) dénominations enregistrées;
- f) propositions de modification de dénominations approuvées ou enregistrées;
- g) modifications approuvées de dénominations approuvées ou enregistrées;

"2. Ordre dans lequel doivent paraître les informations

"Les chapitres des bulletins sont résumés dans une table des matières indiquant clairement, par une référence spéciale UPOV, les chapitres pertinents pour l'examen des dénominations variétales.

"3. Ordre à suivre à l'intérieur de chaque chapitre et indication des espèces

"Toutes les variétés d'une même espèce doivent être groupées à l'intérieur de chaque chapitre. Les espèces doivent être indiquées par leur nom latin (botanique), qui peut figurer entre parenthèses après le nom commun.

"Si les chapitres contiennent également des dénominations relatives à des variétés n'ayant pas fait l'objet d'une demande de protection des droits d'obtenteur, cela doit être spécialement indiqué pour chacune de ces variétés.

"4. Référence à d'autres bulletins

"Chaque bulletin doit, au moins de temps à autre, contenir une référence aux bulletins d'autres Etats de l'UPOV, recommandant aux obtenteurs et aux autres personnes intéressées de les étudier."

3. Alors que le but des discussions passées au sein de l'UPOV était, semble-t-il, principalement l'amélioration des échanges de renseignements entre les services des Etats membres, le présent document a pour but d'inciter le Comité à étudier si l'utilisation des bulletins peut être facilitée, non seulement pour ces services mais également pour le lecteur ou l'utilisateur d'un bulletin paru dans

un Etat autre que le sien. Actuellement, un tel lecteur doit faire face à deux difficultés principales : i) un bulletin publié dans un Etat autre que le sien est généralement rédigé dans une langue qu'il ne connaît pas, et ii) la présentation des renseignements dans les bulletins diffère d'un Etat à l'autre. A cause de ces difficultés, les personnes intéressées ont du mal à trouver, et à interpréter, les renseignements qu'elles cherchent dans un bulletin paru dans un Etat autre que le leur; il y a, en outre, un risque sérieux de confusion. Il est à prévoir que ces difficultés s'aggraveront avec l'accroissement du nombre des Etats membres et du commerce international des semences.

MESURES PERMETTANT DE FACILITER L'UTILISATION DES BULLETINS

4. On peut concevoir un certain nombre de mesures permettant de surmonter les difficultés décrites ci-dessus. De ces mesures, seules peuvent être prises en considération celles qui ne s'opposent pas au but de chaque bulletin, qui doit être, en premier lieu, un moyen d'information au sein de l'Etat lui-même. Parmi celles-ci, le Bureau de l'Union est d'avis que les suivantes méritent d'être étudiées.

a) Traduction. Le moyen le plus évident de faciliter l'utilisation des bulletins nationaux par des étrangers est de joindre aux renseignements les plus importants une traduction dans une langue couramment utilisée. Cette solution serait particulièrement bienvenue dans le cas où la langue dans laquelle le bulletin est publié n'est pas utilisée de façon courante. La traduction de chapitres entiers serait cependant trop coûteuse, rendrait les bulletins trop volumineux et comporterait des risques pour le service qui publie ces bulletins, tels que l'engagement de sa responsabilité en cas de traduction incorrecte. Une solution réaliste pourrait cependant consister à ajouter une traduction dans une ou plusieurs langues des termes utilisés dans les titres des chapitres, les titres des tableaux et les têtes des colonnes de ces tableaux. Ces traductions n'occupant que quelques lignes, il n'est pas à craindre qu'elles prendront trop de place. Par ailleurs, les expressions à traduire seraient des termes techniques qu'il est facile de traduire et qui ne changent pratiquement pas d'un numéro à l'autre d'un bulletin; il en résulte que les moyens à déployer et les frais, ainsi que le risque de traduction incorrecte, resteraient dans des limites acceptables. Parmi les Etats membres actuels, la Suède a adopté cette solution dans son bulletin.

b) Glossaire. Une solution semblable serait de grouper les traductions des expressions les plus importantes dans une sorte de glossaire. Ceci présente l'avantage que les traductions pourraient être faites dans un certain nombre de langues sans nuire à la lisibilité des tableaux et des autres rubriques dans la langue originale pour la majorité des lecteurs du bulletin. Le Danemark a choisi cette solution.

c) Guides sur les bulletins nationaux. Cette idée pourrait être développée par la publication occasionnelle d'un guide sur le bulletin national à l'usage des lecteurs étrangers, guide qui serait distinct des numéros du bulletin dans la langue originale. De tels guides pourraient être publiés dans un certain nombre de langues. Ils pourraient même tenir compte des difficultés particulières que les lecteurs de certains groupes linguistiques rencontrent habituellement, ainsi que nous le montre l'expérience.

d) Harmonisation des bulletins. Les lecteurs étrangers pourraient cependant être davantage aidés par le biais de l'harmonisation de la structure de tous les bulletins publiés dans les Etats membres de l'UPOV qui ferait que les chapitres comparables figureraient au même endroit dans les différents bulletins et que les tableaux auraient une présentation comparable. Afin d'améliorer les possibilités de comparer les différents bulletins, les Etats membres pourraient convenir d'utiliser un système commun d'identification de chaque rubrique au moyen d'un même code de références. Une combinaison de ces mesures - qui n'exclurait cependant pas que l'on prenne l'une ou plusieurs des mesures citées dans les paragraphes ci-dessus - permettrait aux lecteurs qui utilisent un bulletin publié dans une langue qu'ils ne connaissent pas de repérer facilement et rapidement les renseignements qu'ils désirent connaître.

5. Bulletin type de l'UPOV. Afin de permettre au Comité de juger s'il est possible d'harmoniser les bulletins et d'introduire un système commun d'identification, le Bureau de l'Union a élaboré un projet de bulletin type de l'UPOV (ci-après dénommé "le Bulletin type") destiné à constituer la première base des discussions. Le Bulletin type a été établi selon les critères suivants.

a) Il est fondé sur une comparaison des numéros des bulletins nationaux publiés depuis le 1er janvier 1975 par les services des Etats membres suivants : Allemagne (République fédérale d'), Danemark, France, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède. En Belgique, en Italie et en Suisse, la protection des obtentions végétales est très récente et, à ce jour, un nombre de numéros de leurs bulletins suffisant pour permettre des comparaisons n'a pas encore été publié. Le bulletin de l'Afrique du Sud n'est pas disponible au Bureau de l'Union.

b) Dans sa partie principale, le Bulletin type contient des tableaux types pour pratiquement tous les renseignements publiés actuellement par tous les Etats membres et un tableau - constituant un exemple - pour des renseignements qui ne sont publiés que par les services d'un ou de plusieurs Etats membres. Chaque tableau contient des renseignements de fantaisie qui démontrent comment le tableau peut être utilisé.

c) Les tableaux ont été établis de telle façon que les Etats membres puissent ajouter des colonnes, si nécessaire, sur la droite de chaque tableau.

d) Les colonnes des tableaux sont numérotées par des chiffres arabes, suivant en cela la pratique adoptée dans son bulletin par la République fédérale d'Allemagne. Ceci faciliterait la comparaison des tableaux figurant dans différents bulletins.

e) Chaque tableau est muni d'un numéro : Les tableaux contenant des renseignements qui sont actuellement publiés par tous les Etats membres sont munis d'un numéro en chiffres romains; ceux qui contiennent des renseignements publiés par un ou plusieurs des Etats membres seulement sont munis d'un code de pays auquel s'ajoute un chiffre arabe. Il est estimé que ce système constituerait une aide supplémentaire pour distinguer les renseignements qui peuvent être trouvés dans d'autres bulletins de ceux qui ne sont publiés que dans un seul bulletin. S'il ne trouve pas l'accord du Comité, ce système peut être remplacé par tout autre système d'identification.

f) Les tableaux sont précédés par une table des matières destinée à constituer un modèle pour les tables des matières des différents bulletins. Il est estimé qu'il serait utile que le même ordre soit adopté dans les bulletins nationaux pour les renseignements à publier.

6. Les experts pourraient souhaiter étudier si un tableau récapitulatif des dénominations variétales proposées, dans lequel ces dénominations seraient regroupées par classes, devrait être ajouté au bulletin type. Un tel tableau est publié dans le bulletin français.

7. Guide pour la présentation des renseignements dans un bulletin national. Le Bureau de l'Union estime prématuré de proposer à la présente session des principes directeurs pour la présentation des renseignements dans un bulletin national, par exemple en ce qui concerne la façon d'écrire les noms et adresses ou l'utilisation d'abréviations. Ces principes, tendant à harmoniser davantage les bulletins, pourraient être étudiés à l'avenir.

8. Les pages suivantes contiennent la version mise à jour du projet de bulletin type de l'UPOV qui a été établi par le Bureau de l'Union sur la base du document ICE/VIII/5. Le texte du Bulletin type figure sur les pages de droite (pages paires) et les explications se rapportant au texte figurent sur les pages de gauche (pages impaires)

9. Le Bulletin type figurant dans les pages suivantes a été limité aux renseignements concernant la protection des obtentions végétales. Aucune proposition n'est faite pour la publication de renseignements se rapportant à la liste nationale ou à toute autre fin que la protection des obtentions végétales. Il ne semble cependant pas y avoir d'objection à étendre le système pour autant que son but, qui est d'assurer que les chapitres et les tableaux soient rangés dans le même ordre et que le même système d'identification soit appliqué aux tableaux et aux colonnes, soit respecté.

Explications sur la table des matières type

1. La table des matières du Bulletin type énumère tous les renseignements relatifs à la protection des obtentions végétales qui sont publiés dans le bulletin national d'au moins un Etat membre. Elle ne fait cependant pas référence à des chapitres se rapportant aux nouvelles dénominations variétales proposées en remplacement d'autres dénominations proposées antérieurement (renseignements publiés dans les bulletins de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède). La raison principale de cette omission est que les renseignements publiés dans ces chapitres le seraient dans d'autres rubriques du Bulletin type, auxquelles la table des matières fait référence.

2. Chaque rubrique mentionnée dans la table des matières est munie d'un numéro d'identification particulier. Il est estimé que l'on améliorera la sûreté de la diffusion des renseignements en identifiant une même rubrique par un même numéro de référence dans chaque bulletin national. Ce résultat ne serait cependant obtenu que si tout écart du système d'identification adopté pour les bulletins de chaque Etat membre était expressément indiqué - par exemple au moyen d'une note en bas de page.

3. Dans le présent projet de Bulletin type, le système d'identification suivant a été adopté, à la fois dans la table des matières et dans les différents tableaux :

i) les rubriques qui sont publiées dans les bulletins nationaux de tous les Etats membres, ou dont on pense qu'il en est ainsi, sont précédées par un numéro en chiffres romains.

ii) Les rubriques qui sont publiées dans le bulletin d'un Etat membre seulement sont précédées par un code de pays (le code pour l'immatriculation des véhicules, à l'exception du Royaume-Uni pour lequel le code est "UK"), auquel est ajouté un chiffre arabe. Un tel système d'identification évite des vides permanents dans les bulletins nationaux de la majorité des Etats membres. Il faut cependant établir des règles pour le cas où des renseignements sont publiés par quelques Etats membres mais non par tous ou presque tous. Dans le bulletin d'un de ces pays, le titre du tableau serait, dans ce cas, précédé par le code d'identification de ce pays (c'est-à-dire par le code de pays suivi d'un chiffre arabe) et les codes d'identification des autres pays publiant ces mêmes renseignements seraient placés entre parenthèses après le titre.

TABLE DES MATIERES TYPE

Code UPOV

I	Demandes de protection
NL-1	Demandes d'inscription au Catalogue néerlandais des variétés conformément à l'article 18.2) de la loi
II	Fin de la procédure d'octroi de la protection
	1. Retrait des demandes
	2. Rejet des demandes
UK-1; ZA-1	Demandes de sauvegarde (<u>protective direction</u>)
UK-2; ZA-2	Octroi de la sauvegarde
UK-3; ZA-3	Retrait de la sauvegarde
III	Demandes de dénomination variétale
F-1	Tableau récapitulatif des dénominations variétales proposées
NL-2; UK-4; } ZA-4	Approbation de dénominations variétales proposées
ZA-5	Synonymie
IV	Modifications dans la personne du demandeur ou du mandataire
UK-5; ZA-6	Propositions d'octroi de la protection
V	Octroi de la protection
NL-3	Inscription au Catalogue néerlandais des variétés conformément à l'article 18.1)b) de la loi
NL-4	Inscription au Catalogue néerlandais des variétés conformément à l'article 18.2) de la loi
VI	Modifications dans la personne du titulaire ou du mandataire
VII	Demandes de nouvelle dénomination pour des variétés protégées
VIII	Approbation de nouvelles dénominations pour des variétés protégées
D-1	Concession de licences exclusives
D-2	Offre publique de licences (<u>Jedermannserlaubnis</u>)
UK-6; ZA-8	Requêtes en concession d'une licence obligatoire
UK-7	Fin de la procédure de concession d'une licence obligatoire
	1. Retrait de requêtes en concession de licence obligatoire
	2. Rejet de requêtes en concession d'une licence obligatoire
UK-8; ZA-9	Concession de licences obligatoires
UK-9; ZA-7	Abandon proposé de la protection

<u>Code UPOV</u>		<u>Page</u>
IX	Fin de la protection	
	1. Abandon de la protection	
	2. Déchéance du titulaire	
	3. Annulation de la protection	
	4. Expiration de la durée de la protection	
NL-5	Déchéance de l'inscription conformément à l'article 18.2) de la loi	
ZA-10	Objections et recours	
ZA-11	Résultats des objections et recours	
X	Annonces officielles	

Explications sur le Tableau IRemarques générales

1. Tous les Etats membres publient les différents renseignements sous forme de tableaux dans leurs bulletins. Pour la rédaction du Tableau I et des tableaux suivants, le Bureau de l'Union a suivi les principes suivants :

i) chaque tableau s'écarte le moins possible des tableaux correspondants figurant dans les bulletins nationaux, étant donné que ces tableaux diffèrent d'un bulletin à l'autre;

ii) chaque tableau prévoit la publication de tous les renseignements qui, à la connaissance du Bureau de l'Union, doivent être portés à la connaissance du public dans au moins un Etat membre;

iii) certains tableaux contiennent d'autres renseignements que l'on estime utiles pour le lecteur.

2. Chaque colonne du Tableau I et des tableaux suivants est munie d'un chiffre arabe, suivant en cela l'exemple du bulletin de la République fédérale d'Allemagne. Il est estimé que ce système améliore la compréhension des tableaux établis dans une langue étrangère et facilite la comparaison des tableaux.

3. Il est entendu que chaque Etat membre peut ajouter des colonnes, qui seraient munies d'un chiffre arabe plus élevé. Il serait cependant souhaitable d'adopter des règles visant à éviter que le même chiffre arabe n'identifie dans différents bulletins des colonnes dont le contenu est différent.

Remarques particulières

4. Tous les Etats membres publient dans leurs bulletins des tableaux sur les demandes de protection et fournissent les renseignements suivants :

RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS LES TABLEAUX NATIONAUX SUR LES DEMANDES DE PROTECTION

Renseignements	Belgique	Danemark	France	Allemagne (Rép. féd. d')	Pays-Bas	Suède	Suisse	Royaume-Uni	Tableau type
Espèce	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Numéro de la demande	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Date de la demande	x	x	x	x	x	x	x		x
Demandeur	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Obtenteur (propriétaire)	x	x	x	x		x	x		x
Mandataire	x			x		x	x		x
Référence de l'obtenteur/ Dénomination proposée	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Priorité : Etat		x			x	x	x		x
Date		x			x	x	x		x
Numéro de la demande						x			x
Description succincte	x		x						x

5. Le tableau I prévoit l'indication de tous les renseignements publiés dans au moins un Etat membre. Les indications se rapportant à la priorité devraient, comme dans les bulletins du Danemark et des Pays-Bas, figurer sur une ligne particulière comme le montre le tableau I. Ce système évite d'ajouter une ou plusieurs colonnes supplémentaires, comme c'est le cas actuellement dans les bulletins suédois et suisse.

TABLEAU TYPE SUR LES DEMANDES DE PROTECTION

TABLEAU I. DEMANDES DE PROTECTION

Numéro de la demande Date	a : Demandeur b : Obtenteur (si différent de a) c : Mandataire	<u>Dénomination</u> <u>proposée/</u> Référence de l'obteneur	Description succincte
1	2	3	4*
<u>Blé</u> (Triticum aestivum L. emend. Fiori et Paol.)			
E 250 30-8-1977	a : John Smith 11 London Street Cambridge CB3 0LF b : a et J. Müller Rathausstrasse 1, D-3000 Hannover 72 c : Jim Proxy, Postbus 5 NL-Wageningen	T 33	Blé d'hiver
E 251 30-8-1977	Voir demande E 250	<u>Dabo</u>	Blé de printemps
E 252 30-8-1977	a : Voir demande E 250 c : Voir demande E 250	T 34	Blé demi-alternatif
E 253 31-8-1977	a : Charles Breeder King's Street, Ashford, Kent	<u>Klim</u>	Blé d'hiver

Priorité de la demande No 01281 déposée en France le 24.12.1976.

* A moins que tous les Etats membres ne conviennent d'ajouter à l'avenir une description succincte dans leur bulletin, cette colonne ne figurera que dans les bulletins français et belge.

Explications sur le Tableau II

1. Tous les Etats membres annoncent dans leurs bulletins les retraits et rejets de demandes, sous l'une des deux formes suivantes :

i) un tableau qui est soit subdivisé en deux parties dont l'une se réfère au rejet et l'autre au retrait des demandes (Danemark), soit non subdivisé (République fédérale d'Allemagne et Suède);

ii) deux tableaux, l'un se référant au rejet et l'autre au retrait des demandes, le second suivant immédiatement le premier (Pays-Bas) ou étant séparé de celui-ci par d'autres tableaux (France et Royaume-Uni).

2. Les renseignements suivants sont fournis dans les tableaux correspondants des bulletins des Etats membres :

RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS LES TABLEAUX NATIONAUX SUR LA FIN DE LA PROCEDURE D'OCTROI DE LA PROTECTION							
Renseignements	Danemark	France	Allemagne (Rép. féd. d')	Pays-Bas	Suède	Royaume-Uni	Tableau type
Espèce	x	x	x	x	x	x	x
Numéro de la demande	x	x	x	x	x	x	x
Demandeur	x	x	x	x	x	x	x
Obtenteur (propriétaire)	x	x					x
Référence de l'obtenteur/ Dénomination proposée	x	x	x	x	x	x	x
Date de retrait/ rejet		x	x	x			x
Motif du rejet						x	x

3. Le Tableau II est subdivisé - comme le tableau correspondant du bulletin danois - en "retrait des demandes" et "rejet des demandes". Il prévoit l'indication des renseignements publiés dans au moins un Etat membre.

4. L'obtenteur est indiqué dans le présent tableau et dans d'autres parce que cela permet d'établir un lien d'un bulletin à l'autre dans les cas où, comme cela se produit fréquemment, le droit sur la variété est transféré par l'obtenteur à d'autres personnes en vue de l'obtention de la protection dans des pays autres que celui de l'obtenteur, les demandeurs n'étant de ce fait pas les mêmes dans les différents pays.

TABLEAU TYPE SUR LA FIN DE LA PROCEDURE D'OCTROI
DE LA PROTECTION

TABLEAU II. FIN DE LA PROCEDURE D'OCTROI DE LA PROTECTION

Numéro de la demande	a : Demandeur b : Obtenteur (si différent de a)	Dénomination <u>proposée</u> / Référence de l'obteneur	Date du retrait/rejet
1	2	3	4

1. Retrait des demandesBlé (Triticum aestivum L. emend. Fiori et Paol.)

E 250	a : John Smith 11 London Street, Cambridge CB3 0LF	T 33	15-9-1977
	b : a et J. Müller Rathausstrasse 1 D-3000 Hannover 72		

E 251	Voir demande E 250	<u>Dabo</u>	15-9-1977
-------	--------------------	-------------	-----------

2. Rejet des demandes¹Blé (Triticum aestivum L. emend. Fiori et Paol.)

E 252	a : Voir demande E 250	T 34	19-9-1977
-------	------------------------	------	-----------

pour non-respect des dispositions sur la nouveauté²

E 253	a : Charles Breeder King's Street, Ashford, Kent	<u>Klim</u>	19-9-1977
-------	--	-------------	-----------

pour manque de caractères distinctifs par rapport à 'Crane'²

¹ En République fédérale d'Allemagne, le titre pourrait être, si nécessaire, "rejet ou fin de la procédure en vertu de l'article 32.4) de la loi sur la protection des variétés végétales".

² Si les usages actuels sont maintenus, cette indication ne figurerait que dans la gazette du Royaume-Uni.

Explications sur le Tableau III

1. Tous les Etats membres publient des tableaux indiquant les dénominations proposées. La France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède publient en outre des tableaux distincts sur les dénominations proposées en remplacement de certaines dénominations proposées antérieurement. L'Afrique du Sud prévoit d'en faire de même.

2. Les renseignements suivants sont publiés dans des bulletins des Etats membres dans les tableaux sur les dénominations proposées :

RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS LES TABLEAUX NATIONAUX SUR LES DENOMINATIONS PROPOSEES								
Renseignements	Belgique	Danemark	France	Allemagne (Rép. féd. d')	Pays-Bas	Suède	Royaume-Uni	Tableau type
Espèce	x	x	x	x	x	x	x	x
Numéro de la demande	x	x	x	x	x	x	x	x
Date de la demande	x					x		
Demandeur	x	x	x	x	x	x	x	x
Obtenteur (propriétaire)	x	x	x					x
Mandataire	x			x				x
Référence de l'obtenteur/ Dénomination antérieure	x	x		x	x	x		x
Dénomination proposée	x	x	x	x	x	x	x	x
Date de la proposition	x				x			x

3. Le Tableau III prévoit l'indication de tous les renseignements publiés par au moins un Etat membre, à l'exception de la date de la demande de protection, qui n'est indiquée qu'en Suède.

4. Le Tableau IV tient compte des usages de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède en publiant, dans la troisième colonne, toute dénomination proposée antérieurement et en indiquant si elle a déjà été approuvée, rejetée et/ou retirée.

TABLEAU TYPE SUR LES DEMANDES DE DENOMINATION VARIETALE

TABLEAU III : DEMANDES DE DENOMINATION VARIETALE

Numéro de la demande	a : Demandeur b : Obtenteur (si différent de a) c : Mandataire	Dénomination proposée antérieurement (si différente de 4)/référence de l'obtenteur	Dénomination proposée Date de proposition
1	2	3	
<u>Blé</u> (Triticum aestivum L. emend. Fiori et Paol.)			
E 250	a : John Smith 11 London Street, Cambridge CB3 0LF b : a et J. Müller Rathausstrasse 1 D-3000 Hannover 72 c : Jim Proxy Postbus 5, NL-Wageningen	T 33	Tatu 19-9-1977
E 251	Voir demande E 250	<u>Dabo</u> *	Daboce 19-9-1977
E 252	a : Voir demande E 250 c : Voir demande E 250	T 34	Kali 23-9-1977
E 253	a : Charles Breeder King's Street, Ashford, Kent		Klim 19-9-1977

* Il serait fait référence à l'une des trois notes suivantes (ou aux notes 1 et 3) :

"1 Déjà approuvée"

"2 Rejetée"

"3 Retirée".

Explications sur le Tableau NL-2 (UK-4; ZA-4)

1. Seuls les Pays-Bas et le Royaume-Uni publient des renseignements sur les dénominations approuvées. L'Afrique du Sud prévoit d'en faire de même. Il convient de noter que ces dénominations sont approuvées avant la délivrance du titre de protection relatif à la variété pour laquelle une telle dénomination a été proposée. Les autres Etats membres ne prévoient pas de tableaux de ce genre et publient les dénominations en même temps qu'ils annoncent la délivrance du titre de protection. Les renseignements suivants sont publiés par les Etats précités :

i) Pays-Bas : espèce; numéro de la demande; référence de l'obtenteur (dénomination antérieure dans le cas où une dénomination modifiée est approuvée); demandeur; dénomination et date de son approbation.

ii) Royaume-Uni : espèce; numéro de la demande; demandeur; dénomination (et dénomination antérieure dans le cas où une dénomination modifiée est approuvée).

2. Il n'est pas proposé que tous les Etats membres publient des tableaux sur les dénominations variétales approuvées. Il est uniquement suggéré que les Etats qui publient de tels tableaux, les adaptent à un tableau type, dont un projet est soumis ci-contre à l'examen du Comité.

3. Le Tableau NL-2 proposé prévoit l'indication de tous les renseignements publiés par au moins un Etat membre (en fait, par les Pays-Bas) et l'indication de l'obtenteur, pour les raisons figurant au paragraphe 3 des explications sur le Tableau II. Comme dans le cas du Tableau III, les renseignements sur les dénominations approuvées qui ont été proposées en remplacement d'une autre dénomination proposée antérieurement figureraient également dans le tableau à l'étude ici.

4. Il est à noter que le titre du tableau a été présenté dans la version qui serait publiée dans le bulletin néerlandais. Dans le bulletin du Royaume-Uni, le titre serait rédigé comme suit : "UK-4. APPROBATION DE DENOMINATIONS VARIETALES PROPOSEES (NL-2; ZA-4)".

TABLEAU TYPE SUR L'APPROBATION DE DENOMINATIONS
VARIETALES PROPOSEES

TABLEAU NL-2. APPROBATION DE DENOMINATIONS VARIETALES PROPOSEES (UK-4; ZA-4)

Numéro de la demande	a : Demandeur b : Obtenteur (si différent de a)	<u>Dénomination proposée anté- rieurement</u> (si différente de 4)/référence de l'obteneur	Dénomination approuvée Date de l'approbation
1	2	3	4
<u>Blé</u> (Triticum aestivum L. emend. Fiori et Paol.)			
E 250	a : John Smith 11 London Street, Cambridge CB3 OLF b : a et J. Müller Rathausstrasse 1, D-3000 Hannover 72	T 33	Tatu 7-9-1977
E 251	Voir demande E 250	<u>Dabo</u>	Daboce 7-9-1977
E 252	a : Voir demande E 250	T 34	Kali 7-9-1977
E 253	a : Charles Breeder King's Street, Ashford, Kent		Klim 7-9-1977

Explications sur le Tableau IV

1. Le Tableau IV concerne la publication des modifications dans la personne du demandeur (par exemple lorsque la demande est transférée à une autre personne) ou dans la personne du mandataire (par exemple lorsque le demandeur désigne un autre mandataire). Ces modifications sont tellement rares qu'il n'a pas été possible au Bureau de l'Union de déterminer les Etats qui les annoncent dans leur bulletin.
2. Le Tableau IV qui est soumis à l'examen du Comité est très semblable au tableau publié par la République fédérale d'Allemagne.

TABLEAU TYPE SUR LES MODIFICATIONS DANS
LA PERSONNE DU DEMANDEUR OU DU MANDATAIRE

TABLEAU IV. MODIFICATIONS DANS LA PERSONNE DU DEMANDEUR OU DU MANDATAIRE

Numéro de la demande	Anciens	Nouveaux	Date de la modification
<u>Dénomination proposée/</u> <u>Référence de l'obtenteur</u>	a : Demandeur c : Mandataire	a : Demandeur c : Mandataire	
1	2	3	4
<u>Blé</u> (Triticum aestivum L. emend. Fiori et Paol.)			
E 250 T 33	a : John Smith 11 London Street, Cambridge CB3 0LF c : Jim Proxy Postbus 5, NL-Wageningen	a : J. Müller Rathausstrasse 1 D-3000 Hannover 72 c : Aucun	11-9-1977
E 251 <u>Dabo</u>	a-c : Voir demande E 250	a-c : Voir demande E 250	11-9-1977
E 252 T 34	a : Voir demande E 250 c : Voir demande E 250	c : Jan Kweker Postbus 13, NL-Amsterdam	11-9-1977
E 253 <u>Klim</u>	a : Charles Breeder King's Street Ashford, Kent c : Aucun	c : Jim Proxy Postbus 5, NL-Wageningen	13-9-1977

Explications sur le Tableau V

1. Tous les Etats membres publient des tableaux sur l'octroi de la protection; ceux-ci contiennent les renseignements suivants :

RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS LES TABLEAUX NATIONAUX SUR L'OCTROI DE LA PROTECTION							
Renseignements	Danemark	France	Allemagne (Rép. féd. d')	Pays-Bas	Suède	Royaume-Uni	Tableau type
Espèce	x	x	x	x	x	x	x
Date de la publication de la demande					x		
Numéro de la demande	x	x))) x	x	x	x	x
Numéro du titre	x	x)	x	x	x	x
Date de la délivrance	x	x	x	x	x	x	x
Titulaire (demandeur)	x	x	x	x	x	x	x
Obtenteur (propriétaire)	x						x
Mandataire			x				x
Dénomination	x	x	x	x	x	x	x
Référence de l'obtenteur					x		
Durée de la protection		x					

2. Le Tableau V prévoit l'indication des renseignements publiés dans tous les Etats membres et, en outre, des renseignements sur l'obtenteur (pour les raisons figurant au paragraphe 3 des explications sur le Tableau II) et sur le mandataire (car, dans plusieurs Etats, le mandataire continue à agir comme représentant du titulaire après la délivrance du titre).

3. Le Tableau V ne prévoit pas l'indication de la date de la publication de la demande de protection et de la référence de l'obtenteur (indiquées en Suède) et de la durée de la protection (indiquée en France). Il est recommandé que ces Etats ajoutent des colonnes au Tableau V s'ils désirent poursuivre la publication de ce genre de renseignements et s'ils n'arrivent pas à convaincre tous les Etats membres de la nécessité de cette publication. Cette recommandation s'applique également à la République fédérale d'Allemagne si elle désire indiquer dans ce tableau l'inscription d'une variété dans la liste nationale. Dans un tel cas, les Etats concernés devraient convenir des numéros à utiliser pour l'identification des colonnes supplémentaires afin d'éviter toute confusion.

TABLEAU TYPE SUR L'OCTROI DE LA PROTECTION

TABLEAU V. OCTROI DE LA PROTECTION

Numéro de la demande	a : Titulaire b : Obtenteur (si différent de a) c : Mandataire	Dénomination	Numéro et date du titre
1	2	3	4
<u>Blé</u> (Triticum aestivum L. emend. Fiori et Paol.)			
E 250	a : John Smith 11 London Street, Cambridge CB3 OLF b : a et J. Müller Rathausstrasse 1, D-3000 Hannover 72 c : Jim Proxy Postbus 5, NL-Wageningen	Tatu	100 15-9-1977
E 251	Voir demande E 250	Daboce	101 15-9-1977
E 252	a : Voir demande E 250 c : Voir demande E 250	Kali	102 15-9-1977
E 253	a : Charles Breeder King's Street Ashford, Kent	Klim	103 15-9-1977

Explications sur le Tableau VI

Les explications sur le Tableau IV s'appliquent aussi au cas où il y a une modification dans la personne du titulaire ou du mandataire.

TABLEAU TYPE SUR LES MODIFICATIONS DANS LA PERSONNE DU TITULAIRE
OU DU MANDATAIRE

TABLEAU VI. MODIFICATIONS DANS LA PERSONNE DU TITULAIRE OU DU MANDATAIRE

Numéro du titre	Anciens	Nouveaux	Date de la modification
Dénomination	a : Titulaire c : Mandataire	a : Titulaire c : Mandataire	
1	2	3	4
<u>Blé</u> (Triticum aestivum L. emend. Fiori et Paol.)			
100 Tatu	a : John Smith 11 London Street, Cambridge CB3 0LF	a : J. Müller Rathausstrasse 1 D-3000 Hannover 72	24-10-1977
101 Dabo	a : Voir titre 100	a : Voir titre 100	24-10-1977
102 Kali	a : Voir titre 100 c : Jim Proxy Postbus 5, NL-Wageningen	c : Jan Kweker Postbus 13 NL-Amsterdam	24-10-1977
103 Klim	a : Charles Breeder King's Street, Ashford, Kent c : Aucun	c : Voir titre 102, colonne 2	25-10-1977

Explications sur le Tableau VII

Ce tableau concerne la publication de la modification de la dénomination d'une variété en cours de protection. Ceci étant un évènement très rare, le Bureau de l'Union n'a pas été en mesure de déterminer les Etats qui publient des renseignements sur la procédure de modification de la dénomination d'une variété protégée. Le Tableau VII et le Tableau VIII serviraient de modèle dans le cas où un Etat membre devait publier des renseignements sur de telles dénominations. Ils s'alignent étroitement sur les tableaux III et NL-2/UK-4/ZA-4.

TABLEAU TYPE SUR LES DEMANDES DE NOUVELLE DENOMINATION
POUR DES VARIETES PROTEGEES

TABLEAU VII. DEMANDES DE NOUVELLE DENOMINATION POUR DES VARIETES PROTEGEES

Numéro du titre	a : Titulaire b : Obtenteur (si différent de a) c : Mandataire	Dénomination actuelle	Nouvelle déno- mination proposée Date de proposition
1	2	3	4
<u>Blé</u> (Triticum aestivum L. emend. Fiori et Paol.)			
100	a : John Smith 11 London Street, Cambridge CB3 0LF b : a et J. Müller Rathausstrasse 1, D-3000 Hannover 72 c : Jim Proxy Postbus 5, NL-Wageningen	Tatu	Jupiter 9-9-1977
102	a : Voir titre 100 c : Voir titre 100	Kali	Apollo 9-9-1977
103	a : Charles Breeder King's Street, Ashford, Kent	Klim	Klima 9-9-1977

TABLEAU TYPE SUR L'APPROBATION DE NOUVELLES DENOMINATIONS POUR DES
VARIETES PROTEGEES

TABLEAU VIII. APPROBATION DE NOUVELLES DENOMINATIONS POUR DES VARIETES PROTEGEES

Numéro du titre	a : Titulaire b : Obtenteur (si différent de a) c : Mandataire	Dénomination antérieure	Nouvelle dénomination	Date d'approbation
1	2	3	4	
<u>Blé</u> (Triticum aestivum L. emend. Fiori et Paol.)				
100	a : John Smith 11 London Street, Cambridge CB3 0LF b : a et J. Müller Rathausstrasse 1, D-3000 Hannover 72 c : Jim Proxy Postbus 5, NL-Wageningen	Tatu	Jupiter 19-9-1977	
102	a : Voir titre 100 c : Voir titre 100	Kali	Apollo 19-9-1977	
103	a : Charles Breeder King's Street, Ashford, Kent	Klim	Klima 19-9-1977	

Explications sur le Tableau IX

1. Tous les Etats membres publient des tableaux sur la fin de la protection, soit en spécifiant, soit en ne spécifiant pas le motif (abandon ou déchéance). Dans ce dernier cas, deux tableaux (ou plus) sont publiés. Il convient de noter qu'au Royaume-Uni et en Afrique du Sud, une proposition d'abandonner la protection doit d'abord être présentée. Les renseignements suivants sont fournis dans de tels tableaux :

RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS LES TABLEAUX NATIONAUX SUR LA FIN DE LA PROTECTION							
Renseignements	Danemark	France	Allemagne (Rép. féd. d')	Pays-Bas	Suède	Royaume-Uni	Tableau type
Espèce	x	x	x	x	x	x	x
Numéro de la demande	x			x			
Numéro du titre	x	x	x	x	x	x	x
Date du titre	x				x	x	
Titulaire (demandeur)	x	x	x	x	x	x	x
Propriétaire	x						
Dénomination	x	x	x	x	x	x	x
Date de la fin de la protection		x	x	x		x	x

2. Le Tableau IX prévoit l'indication de tous les renseignements publiés par la majorité des Etats membres. Des titres sont prévus et permettent de classer les renseignements en fonction du motif de la fin de la protection. Le tableau proposé pourrait, si nécessaire, être complété ultérieurement avec le titre "4. Expiration de la durée de la protection".

TABLEAU TYPE SUR LA FIN DE LA PROTECTION

TABLEAU IX. FIN DE LA PROTECTION

Numéro du titre	Titulaire	Dénomination	Date de la fin de la protection
1	2	3	4
<u>1. Abandon de la protection</u>			
<u>Blé</u> (Triticum aestivum L. emend. Fiori et Paol.)			
100	John Smith 11 London Street Cambridge CB3 0LF	Tatu	19-9-1977
<u>2. Déchéance du titulaire</u>			
<u>Blé</u> (Triticum aestivum L. emend. Fiori et Paol.)			
102	Voir titre 100	Kali	19-9-1977
<u>3. Annulation de la protection</u>			
<u>Blé</u> (Triticum aestivum L. emend. Fiori et Paol.)			
101	Voir titre 100	Daboce	19-9-1977

[L'annexe II suit]

JOURNAL DES VARIETES VEGETALES DE L'AFRIQUE DU SUD

TITRES PROPOSES

A. Protection des obtentions végétales

1. Informations et avis
2. Demandes de protection
3. Retrait de demandes
4. Demandes de sauvegarde (protective direction)
5. Octroi de la sauvegarde
6. Retrait de la sauvegarde
7. Demandes de nom
8. Approbations de noms
9. Demandes de modification d'un nom approuvé
10. Approbation de modifications de noms
11. Synonymie
12. Propositions d'octroi de la protection
13. Refus de proposer l'octroi de la protection
14. Octroi de la protection
15. Transfert de la protection
16. Abandon proposé de la protection
17. Fin ou échéance de la protection
18. Requêtes ou concession d'une licence obligatoire
19. Concession de licences obligatoires
20. Objections et recours
21. Résultat des objections et recours
22. Corrections

B. Liste des variétés

1. Demandes d'enregistrement dans la Liste des variétés
2. Retrait de demandes
3. Demandes de nom
4. Approbation de noms
5. Modification de noms approuvés
6. Synonymie
7. Enregistrement de variétés
8. Refus d'enregistrer des variétés
9. Retraits proposés de la Liste des variétés
10. Retraits de la Liste des variétés
11. Corrections

C. Informations diverses

[L'annexe III suit]

[Original : allemand]

LETTRE, EN DATE DU 15 DECEMBRE 1977, DU REPRESENTANT
DE LA SUISSE AU CONSEIL AU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Sujet : Harmonisation des bulletins de la protection des obtentions végétales

Le Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen a prié, le 16 novembre 1977, les Etats membres d'envoyer avant la fin de cette année un commentaire sur le projet de bulletin type de l'UPOV.

Avant cette lettre, nous aimerions répondre à cette demande et vous communiquer notre opinion sur l'harmonisation des bulletins de la protection des obtentions végétales. Nos considérations se fondent d'une part sur le document ICE/VIII/5 et d'autre part, sur les observations faites à ce sujet lors de la session du 16 novembre.

En principe, nous partageons l'opinion avancée au paragraphe 3 du document précité et appuyons l'harmonisation proposée. Elle promet en effet de faciliter la tâche de chaque service compétent qui, pour vérifier les modifications des dénominations variétales au sein de l'UPOV, devait recourir jusqu'à présent, et le devra encore à l'avenir, aux différents bulletins qui ne sont pas uniformes.

Au paragraphe 4.a) vous proposez, comme moyen de faciliter l'utilisation des bulletins, que les titres des tableaux et les expressions utilisées dans les tableaux soient traduits dans une langue de l'UPOV. Nous pouvons en particulier appuyer cette proposition si elle ne se traduit pas par des coûts supplémentaires que ne pourraient pas supporter les Etats qui ne publient pas dans une langue de l'UPOV. Nos premiers bulletins démontrent que nous sommes d'avis que la clarté des tableaux peut être améliorée par l'utilisation d'abréviations dont la signification est précisée par des glossaires ou des légendes. En ce qui concerne les guides sur les bulletins nationaux, nous nous demandons s'ils ne constitueraient pas un instrument peu pratique du fait qu'il est peu probable que l'utilisateur dispose de ce guide au moment où il pourrait vraiment l'utiliser.

Avant de présenter des observations sur l'harmonisation des bulletins de la protection des obtentions végétales, nous aimerions soumettre une autre possibilité à la discussion. La publication uniforme et compréhensible par tous des données sur la protection des obtentions végétales de tous les Etats membres de l'UPOV est, pour une bonne partie, dans l'intérêt de l'Union elle-même. L'Union publie périodiquement une revue de l'Union : le Bulletin d'information de l'UPOV (UPOV Newsletter). Ne pourrait-on pas concevoir que l'ensemble des données des Etats membres de l'UPOV soit publié dans le Bulletin d'information de l'UPOV en langue anglaise ? Les avantages d'une telle concentration seraient les suivants : demande accrue du bulletin d'information, ce qui se traduit par un tirage accru, présentation centralisée et donc claire de toutes les données qui sont d'intérêt au sein de l'Union toute entière, contrôle centralisé par le Secrétariat sur l'évolution de la protection des obtentions végétales et possibilité d'appliquer quand même dans le proche avenir l'article 13.7) du nouveau texte. Le principal inconvénient d'une publication centralisée résulterait des frais occasionnés par le personnel supplémentaire que le Bureau de l'Union devrait recruter pour mener à bien une telle tâche. La multiplicité des méthodes de publication et des sujets publiés, qui se dégage de la table des matières type, permet d'entrevoir les difficultés qui se poseront matériellement à l'harmonisation. C'est pourquoi nous sommes d'avis qu'il faut étudier et définir dans un premier temps les conditions générales qui serviront ultérieurement de base pour l'harmonisation des détails. Par exemple, la courte discussion, qui s'est tenue à la session de novembre, sur la façon d'indiquer les adresses a déjà montré de façon claire qu'il est prématuré d'étudier l'harmonisation des détails.

Comme cadre pour l'harmonisation, nous nous imaginons que l'on peut présenter d'une manière claire les bulletins nationaux au moyen d'une table des matières normalisée et d'un ordre normalisé des rubriques, de la traduction des titres des tableaux et de l'addition d'un glossaire dans au moins une langue de l'UPOV. Au besoin, et si l'on ne soumet pas les usages nationaux à des contraintes excessives, on pourrait même étudier la présentation des tableaux. Mais vouloir harmoniser davantage à ce stade nous semble prématuré.

Nous serions favorables à ce que des propositions alternatives d'harmonisation soient soumises aux associations internationales d'obteneurs afin qu'elles puissent présenter des observations et qu'ainsi les destinataires futurs des bulletins puissent contribuer aux travaux dès leur premier stade.

Nous espérons qu'avec ce commentaire nous avons apporté une contribution positive à l'harmonisation des bulletins de la protection des obtentions végétales.

[Fin du document]